



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Société SAS SETRAD

**Arrêté préfectoral n° 2016-01-1473
de mise en demeure pris à l'encontre de la Société SAS SETRAD pour les activités
qu'elle exploite dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le
territoire de la commune de Saint-Palais au lieudit « La Plaine de Mitterrand »**

**La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-B, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.1.1147 du 25 août 2011 mettant à jour les activités exercées
par la société SAS SETRAD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Saint Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDCSPP-152 du 17 mai 2016 modifiant et complétant les
prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;**

**Vu les propositions de solutions techniques transmises par la société SAS SETRAD par courrier du
4 octobre 2016 en réponse à la mise en demeure du 1er juillet 2016 et notifié le 5 juillet 2016 prescrivant
la définition sous 3 mois, d'une part, de solutions techniques à mettre en place dans le cadre de
l'exploitation et, d'autre part, l'exécution des travaux d'aménagement final des casiers visant à exclure
définitivement toute émanation d'odeurs issues des casiers recevant les déchets non dangereux ;**

**Vu la « Fiche de notification d'accident/incident » transmise à l'inspection des installations classées le
4 novembre 2016 ;**

**Vu le rapport d'inspection en date du 8 novembre 2016 adressé à l'exploitant à la suite de la visite
d'inspection réalisée le 3 novembre 2016 ;**

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Considérant que les circonstances et causes directes de la nuisance olfactive signalée à la société SAS SETRAD le 2 novembre 2016 par M. le Maire de Saint Palais et Mme LEMETAYER, membre du réseau de sentinelles, située au lieu dit Mivoie, ont été identifiées par la société SAS SETRAD, comme étant une soudure de la membrane de couverture du casier A30 non terminée et des variations du débit des installations de traitement de biogaz ; ces points ont par ailleurs été reportés dans la « Fiche de notification d'accident/incident » susvisée ;

Considérant que ces variations du débit des installations de traitement de biogaz sont imputables à des microcoupures électriques causant des arrêts et des redémarrages des équipements de valorisation du biogaz ;

Considérant que les installations de traitement d'effluents gazeux ne sont pas conçues de manière à faire face aux variations de débit des effluents gazeux imputables à des microcoupures électriques causant des arrêts et des redémarrages des équipements de valorisation du biogaz ;

Considérant que le réseau de drainage des émanations gazeuses doit être conçu et dimensionné afin de capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion ;

Considérant que les installations de combustion doivent être dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps ;

Considérant que la SAS SETRAD mentionne dans ses propositions des solutions techniques susvisées que la production actuelle de biogaz est comprise entre 800 et 900 m³/h et que l'installation de combustion en fonctionnement au 3 novembre 2016 a une capacité de 750 m³/h ;

Considérant qu'en cas d'arrêt des équipements de valorisation, l'installation de combustion en fonctionnement au 3 novembre 2016 n'est pas dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter ;

Considérant que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 3 novembre 2016, constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.1.1147 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SETRAD de respecter les dispositions des articles 3.1.1 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011.1.1147 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La société SAS SETRAD, dont le siège social est situé à Chaingy (45380)— ZA. Les Pierrelets, qui exploite, au lieu-dit « La Plaine de Mitterand » sur la commune de Saint-Palais, une installation de stockage de déchets non dangereux, est mise en demeure sous 2 mois de :

- concevoir les installations de valorisation d'effluents gazeux pour qu'elles puissent faire face aux variations de débit des effluents gazeux en cas de dysfonctionnement des équipements lié à une perte d'alimentation électrique conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 modifié ;

- mettre en service une installation de combustion suffisamment dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 modifié.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à M. le Maire de Saint-Palais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Bourges, le 24 novembre 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

